



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8500
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8500, déposé complet le 17 décembre 2024, par la société Forêt d'Ici relatif au projet de boisement, sur la commune de La Chapelle Monthodon, dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 décembre 2024;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 12,32 hectares relève de la rubrique 47°c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares;
2. le projet de boisement sera constitué de Chêne sessile, Chêne pubescent, Robinier faux acacia, Pin laricio de Calabre, Pin de Salzman, les pourtours accueilleront de l'Erable, du Tilleul et d'Alisier ;

3. Le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220013590 « Bois de Rougis, de la Hutte et des Landois » ; qui compte plusieurs espèces à statut réglementé, et peu de milieux prairiaux;
4. Le projet ne démontre pas que les essences utilisées sont en adéquation avec les essences des boisements de la ZNIEFF de type I, notamment par la présence des résineux tels que le Pin laricio de Calabre, Pin de Salzman, ou le Robinier faux-acacia identifié comme une espèce exotique envahissante qui nécessite des méthodes de gestion particulière ;
5. Le projet va se substituer aux prairies permanentes qui sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone du projet ainsi que l'impact de celui-ci sur la ZNIEFF de type I, la faune la flore et les écosystèmes présents en prenant en compte l'ensemble des paysages aux alentours du site tel que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les corridors de la trame verte et bleue et cours d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune de la Chapelle Monthodon, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Forêt d'Ici, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.